

Feuille Fédérale

Berne, le 23 octobre 1970 122^e Année Volume II

N^o 42

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 44 francs par an; 26 francs pour six mois; étranger: 58 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

10691

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi sur l'organisation de la Société coopérative fiduciaire de la broderie

(Du 28 septembre 1970)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi fédérale sur l'organisation de la Société coopérative fiduciaire de la broderie.

1. Introduction

L'industrie suisse de la broderie dispose de deux institutions d'entraide régies par le droit fédéral, à savoir la *Société coopérative fiduciaire de la broderie et le Fonds de solidarité*. Toutes deux ont la forme juridique d'une société coopérative de droit public. La Société coopérative fiduciaire a été créée en 1922 et le Fonds de solidarité en 1932. La Société coopérative fiduciaire est chargée d'exécuter les mesures d'aide en faveur de l'industrie de la broderie, alors que le Fonds de solidarité remplit la tâche d'une «caisse d'assurance-chômage pour des métiers à navette inemployés».

A la fin de 1971, l'arrêté fédéral du 16 mars 1962 sur le financement de la Société coopérative fiduciaire de la broderie cessera d'être en vigueur. La question se pose de savoir si la Société coopérative doit être maintenue sur le plan fédéral. Les cantons où l'on rencontre l'industrie de la broderie et les organisations de cette industrie sont de l'avis qu'elle doit poursuivre son activité pour maintenir intactes les relations dans l'industrie intéressée et ils attachent une grande importance à la participation de la Confédération.

Il convient de tenir compte de cet avis. Selon la réglementation actuelle, la Confédération est tenue de verser des subventions lorsque le degré d'emploi dans l'industrie de la broderie descend au-dessous d'un cer-

tain niveau. Cette obligation conditionnelle de verser des subventions sera abrogée. En revanche, la participation de la Confédération au capital social de la Société coopérative sera maintenue dans les limites actuelles (100 000 francs).

Les cantons et les organisations faitières approuvent le projet.

2. Remarques générales

2.1. Au début des années vingt, l'industrie de la broderie, établie en Suisse orientale, était à la tête de nos industries d'exportation. D'après le recensement fédéral des professions de 1910, elle occupait plus de 72 000 personnes et se plaçait ainsi au premier rang des industries suisses. Ses installations de production comprenaient environ 13 000 métiers à broder, dont 8000 à main et 5000 à navette.

Sa grande dépendance des marchés mondiaux ainsi que son caractère spécial d'industrie de luxe liée à la mode ont provoqué une grave récession lors des années de crise consécutives à la première guerre mondiale. En présence de cette situation, la Confédération ne pouvait pas rester inactive. C'est avec sa participation qu'a été créée, par arrêté fédéral du 13 octobre 1922 concernant une aide de la Confédération à l'industrie suisse de la broderie (RS 10 482), la *Société coopérative fiduciaire de la broderie* qui était chargée d'exécuter les mesures d'aide de la Confédération, ce qu'elle a fait jusqu'à ce jour.

Les premières mesures consistaient en l'octroi de prêts et de crédits d'entreprise pour pallier les détresses. Comme la crise persistait, une campagne de réduction fut entreprise, au cours de laquelle environ les trois quarts des métiers furent liquidés, soit 6600 métiers à main et 2600 à navette. Après que l'industrie se fut quelque peu rétablie après 1935, elle fut de nouveau atteinte d'une grave crise par le déclenchement de la deuxième guerre mondiale.

L'arrêté fédéral du 26 mars 1947 concernant l'organisation de la Société coopérative fiduciaire de la broderie (RO 1947 833) a transformé l'ancienne coopérative privée en une coopérative de droit public. Son organisation est réglée en grande partie dans les statuts.

2.2. La deuxième institution d'entraide de l'industrie suisse de la broderie – *le Fonds de solidarité* – a été mise sur pied en 1932 avec la participation financière de la Confédération et des cantons intéressés en tant que «caisse de crise des brodeurs-façonniers suisses sur machine à navette» (arrêté fédéral du 23 décembre 1932 accordant une aide aux brodeurs-façonniers suisses sur machine à navette [RS 10 486]). Ce fonds avait pour but d'indemniser les propriétaires ou locataires de machines à navette travaillant à façon à raison des métiers qu'ils ne pouvaient employer, faute d'ouvrage, depuis un certain temps. Le fonds était pour ainsi dire une caisse de chômage pour machines «sans emploi» de l'industrie de la broderie et comme tel il a rendu d'appréciables services.

Par arrêté du Conseil fédéral du 11 mai 1943 (RO 1943 381), le fonds de crise a été réorganisé sous la dénomination de «Fonds de solidarité» en mettant l'accent sur un effort d'entraide professionnelle plus poussé. La plus importante innovation fut l'assujettissement obligatoire de tous les fabricants en broderie aux prescriptions du Fonds de solidarité. En même temps, l'ancienne société coopérative privée fut transformée en une société coopérative de droit public, par adaptation à la forme juridique de la Société coopérative fiduciaire de la broderie.

L'arrêté fédéral actuellement en vigueur, du 23 juin 1948, concernant l'organisation du Fonds de solidarité de la broderie suisse au métier à navette (RO 1948 1137) a encore accentué le caractère d'entraide. La Confédération fut en grande partie libérée de son aide. Elle ne doit accorder de nouvelles subventions que si le Fonds de solidarité n'est plus en mesure de remplir sa tâche par suite de crise grave. Vu la fortune actuelle du fonds – environ 7,7 millions de francs – et les contributions annuelles de l'industrie (230 000 francs) ainsi que les intérêts du capital, l'industrie de la broderie devrait déjà être atteinte très durement avant que le fonds coure le danger de ne plus pouvoir remplir sa tâche. L'indemnité s'élève actuellement à 30 francs par jour pour les automates immobilisés, à 25 francs pour les pantographes. En 1969, 3560 francs d'indemnités d'immobilisation seulement ont été versés, compte tenu d'un degré d'occupation de 92 pour cent (88 pour cent en 1968). Par contre, l'année précédente, elles s'élevaient à 245 000 francs environ, ce qui illustre clairement les fluctuations de l'état des commandes.

2.3. Avec la vigoureuse reprise qu'a connue l'industrie de la broderie après la dernière guerre, de nouvelles tâches s'imposèrent à la Société coopérative fiduciaire consistant notamment à donner des conseils en matière d'organisation et de gestion des entreprises de la broderie, à encourager la rationalisation et le développement technique ainsi que la relève et le perfectionnement professionnel, à intervenir en qualité de médiatrice lors de pourparlers tarifaires entre exportateurs et fabricants et à administrer le Fonds de solidarité de la broderie suisse au métier à navette. L'état de l'emploi s'étant amélioré d'année en année dans l'industrie de la broderie, celle-ci a pu assumer la plus grande partie des charges nécessaires à la poursuite de cette œuvre, alors que, de leur côté, les cantons se déclaraient prêts à accorder des subventions appropriées. Dans ces conditions, la Confédération a pu limiter de plus en plus ses engagements (arrêté fédéral du 19 décembre 1951/22 juin 1956/16 mars 1962 concernant le financement de la Société coopérative fiduciaire de la broderie, RO 1952 451, 1956 1321, 1962 845). Son obligation de verser des subventions dépend du degré d'occupation. S'il est d'au moins 75 pour cent, mais inférieur à 85 pour cent, la Confédération verse une subvention annuelle de 30 000 francs, et s'il tombe au-dessous de 75 pour cent, la subvention est de 37 500 francs.

La clé de répartition est la suivante :

Pour un degré d'occupation des métiers à navette de :	Confédération Fr.	Cantons Fr.	Industrie Fr.	Total Fr.
85 pour cent et plus	—	18 000	150 000	168 000
75 à 84 pour cent	30 000	30 000	108 000	168 000
moins de 75 pour cent	37 500	37 500	93 000	168 000

Au cours des années passées, ces attributions suffisaient à couvrir les dépenses de la Société coopérative fiduciaire de la broderie. Comme le degré d'occupation de l'industrie de la broderie à navette a toujours été supérieur à 85 pour cent ces dernières années, la Confédération n'a plus eu à verser de subventions depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral actuel, c'est-à-dire depuis 1962.

3. La nouvelle réglementation

3.1. La durée de validité de l'arrêté fédéral du 16 mars 1962 expirant à la fin de 1971, il s'agit de savoir comment il convient de continuer à financer la Société coopérative fiduciaire de la broderie. Les cantons intéressés et les associations de l'industrie de la broderie sont d'accord pour estimer que la société doit poursuivre son activité. Même si le degré d'occupation est actuellement favorable, des difficultés peuvent surgir dans les prochaines années. Or la Société coopérative fiduciaire de la broderie est particulièrement bien placée pour les maîtriser, vu la longue expérience qu'elle s'est acquise. A la fin de 1969, on comptait encore 301 entreprises possédant 869 métiers à broder à navette (678 automates et 191 pantographes). 183 d'entre elles ne disposaient que d'un seul métier, 83 en avaient de 2 à 5, 25 de 6 à 10 et 10 plus de 10. L'aggravation de la concurrence internationale et les efforts entrepris pour former des zones économiques plus étendues favorisent la tendance à la concentration, ce qui affectera l'extrême diversité de l'industrie de la broderie. La Société coopérative devra aider à surmonter les difficultés causées par la concurrence grandissante, en quoi elle pourra rendre de précieux services en tant que service neutre spécialisé.

3.2. Jusqu'à présent, l'organisation et le financement de la Société coopérative fiduciaire de la broderie étaient fondés sur le droit fédéral, la Confédération participant à l'administration de la société avec les cantons intéressés et les associations de l'industrie de la broderie. Cantons et associations ont exprimé le désir que cette collaboration soit maintenue. De l'avis des milieux intéressés, le concours de la Confédération donne à la coopérative le poids qui est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, souvent délicates. C'est pourquoi il convient que l'activité de la Société coopérative continue à reposer sur le droit fédéral tout comme celle du Fonds de solidarité. Nous vous proposons en conséquence de maintenir la réglementation de droit fédéral de la Société coopérative fiduciaire de la broderie tout en limitant, il va de soi, les obligations financières de la Confédération.

3.3. La fortune de la société s'élève actuellement à 177 650 francs, cette somme comprenant une participation de 100 000 francs de la Confédération, de 10 950 francs des cantons intéressés et de 66 700 francs de la part d'associés privés. Pour équilibrer quelque peu les participations, on devrait augmenter le capital social en le portant à 200 000 francs au moins. La Confédération y participerait dans les limites de sa quote-part actuelle de 100 000 francs, tandis que les autres associés devraient fournir ensemble une somme au moins égale. En accord avec l'industrie de la broderie, le Fonds de solidarité aura la possibilité de souscrire des parts sociales, ce qui oblige de modifier en conséquence l'arrêté fédéral sur le Fonds de solidarité.

Comme jusqu'à présent, les intérêts des fonds provenant du capital social seront laissés à la Société coopérative pour assurer la couverture partielle de ses frais d'administration. Du reste, les dépenses qu'elle doit engager pour accomplir ses tâches doivent être supportées uniquement par les milieux directement intéressés, ce qui signifie que l'obligation actuelle de la Confédération de verser des subventions suivant le degré d'occupation sera abrogée.

3.4. A titre d'information, nous précisons que la fusion éventuelle des deux institutions d'entraide a fait l'objet d'un examen approfondi. Une fusion se heurterait cependant à des difficultés juridiques, vu que l'arrêté fédéral sur le Fonds de solidarité prescrit la participation obligatoire de tous les fabricants, tandis que l'arrêté sur la Société coopérative fiduciaire ne connaît pas de prescriptions impératives à ce sujet. En outre, les avantages pratiques d'une fusion seraient minimes, étant donné que c'est le même bureau qui s'occupe des affaires des deux sociétés coopératives.

3.5. Les cantons et les associations faitières ont approuvé le projet. Cinq cantons, dans lesquels ne se trouve aucune entreprise de la broderie, n'ont pas donné d'avis. Le commerce et l'industrie se félicitent spécialement du fait que l'obligation actuelle de la Confédération d'accorder une aide suivant le degré d'occupation sera abrogée. Cette mesure est conforme à l'habitude qu'on a en Suisse de limiter, où cela est possible, les obligations financières de la Confédération et de faire supporter par les intéressés eux-mêmes les dépenses pour des tâches d'encouragement. L'adoption d'une loi fédérale prévoyant en même temps une adjonction à l'arrêté fédéral sur le Fonds de solidarité, au lieu de deux arrêtés fédéraux sur l'organisation et le financement de la Société coopérative fiduciaire de la broderie, est considérée comme une solution appropriée.

4. Commentaires relatifs au projet de loi

Forme de l'acte législatif

Aucune limitation de la durée de validité n'étant prévue, il convient de donner à l'acte législatif la forme d'une loi fédérale (art. 5, 1^{er} al., de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs).

Article premier : Principe

La Confédération continuera d'encourager l'activité de la Société coopérative fiduciaire de la broderie, mais seulement en participant à son capital social et en collaborant au sein de ses organes dirigeants. La Confédération est prête dès lors à laisser sa participation actuelle de 100 000 francs, sans intérêts, à la disposition de la société. D'autre part, l'industrie et les cantons où l'on rencontre l'industrie de la broderie se déclarent d'accord de subvenir aux frais d'administration.

Article 2: Tâches de la société

La tâche principale de la société consiste à maintenir une industrie de la broderie saine. Toute l'activité de la société tend à ce but et, à cet égard, il y a encore lieu de préciser ce qui suit :

Comme il ressort des données sous chiffre 3.1, les petites et très petites entreprises dominent nettement dans l'industrie suisse de la broderie. Ce sera la tâche de la société d'atténuer les effets de la concurrence croissante de l'étranger sur la structure de la branche, en donnant des conseils en matière d'économie à des entreprises en particulier ou à tout un groupe d'entreprises. Si cela est nécessaire, elle doit encourager les concentrations d'entreprises et aider les propriétaires lors de la liquidation de celles qui n'apparaissent plus viables. L'encouragement de la recherche et le développement technique prennent une signification toujours plus grande. Nous pensons à l'encouragement de la fabrication et de l'essai de nouvelles sortes de fils et de fonds à broder (matières premières sur lesquelles on peut broder), de même que d'essais de teinture avec de nouvelles sortes de fils, mais aussi au développement de nouveautés techniques, pour autant qu'elles permettent manifestement une rationalisation. La société doit promouvoir également la relève et le perfectionnement professionnel, par exemple par l'octroi de bourses aux élèves de l'école professionnelle de la broderie à Saint-Gall ou par l'organisation de cours professionnels durant lesquels les fabricants seront initiés aux nouvelles méthodes de brochage. Enfin, la société doit s'employer à maintenir la paix du travail dans l'industrie de la broderie; elle le fait en particulier en participant aux négociations entre les partenaires sociaux – les exportateurs et les fabricants – au sujet du prix au point minimum et autres clauses des contrats de travail. En ce qui concerne l'accord sur le prix au point minimum, il ne s'agit pas de stipulations sur les prix de marchandises de la broderie parvenant sur le marché par l'intermédiaire des exportateurs, mais plutôt d'un arrangement analogue à une convention collective de travail; il garantit aux fabricants un salaire minimum.

La société peut se charger d'autres tâches pour autant qu'elles servent au développement de l'industrie de la broderie, tout en observant les prescriptions de la loi fédérale du 20 décembre 1962 sur les cartels et organisations analogues.

Article 3: Organisation et activité de la société

Jusqu'à maintenant, les éléments principaux de l'organisation de la société étaient contenus dans un arrêté fédéral distinct du 26 mars 1947, mais avant tout dans les statuts de la société. Il est indiqué, par mesure de simplification, de définir dans la loi l'organisation de la société dans ses points principaux.

Aux termes du 2^e alinéa, chaque membre dispose à l'assemblée générale d'autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il est ainsi tenu équitablement compte des intérêts de la Confédération en tant que bailleur de fonds. L'élection du président de l'administration est subordonnée à l'assentiment du Département fédéral de l'économie publique. C'est également ce département qui désigne les représentants de la Confédération au sein de l'administration. Pour le reste, les dispositions du code des obligations sont applicables, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

Article 4: Capital social

Il apparaît justifié de porter le capital social à 200 000 francs, vu le montant de la part de la Confédération. En accord avec les associations de l'industrie de la broderie, la société coopérative du «Fonds de solidarité de la broderie suisse au métier à navette» aura la possibilité de souscrire des parts sociales, ce qui nécessite une adjonction à l'article 2 de l'arrêté fédéral sur l'organisation du Fonds de solidarité. C'est par mesure de précaution que l'on donne à ce fonds la possibilité d'allouer des subsides dans des buts déterminés à la Société coopérative fiduciaire de la broderie (voir remarques ad art. 9).

Article 5: Frais d'administration

Les frais d'administration seront couverts par les cantons intéressés et, plus spécialement, par les associations de l'industrie de la broderie.

Article 6: Exonération d'impôts

L'activité de la Société coopérative fiduciaire de la broderie est d'intérêt public, c'est pourquoi elle bénéficie d'une large exonération d'impôts. Le canton de Saint-Gall l'avait déjà exonérée pour ce qui le concerne.

Article 7: Surveillance

Comme la Société coopérative fiduciaire de la broderie est une institution régie par le droit fédéral et que la Confédération y est intéressée financièrement, il convient qu'elle soit soumise à sa surveillance.

Article 8: Dissolution

Dans le cadre du droit de surveillance que possède le Département fédéral de l'économie publique, une éventuelle décision de l'assemblée générale de dissoudre la société est subordonnée à son approbation.

Article 9: Fonds de solidarité

Par une adjonction apportée à l'arrêté fédéral s'y rapportant, le Fonds de solidarité de la broderie suisse au métier à navette pourra participer au capital de la Société coopérative fiduciaire de la broderie. Il convient en outre de l'autoriser à allouer des subsides à celle-ci pour lui permettre d'accomplir ses tâches. Il s'agit en premier lieu de l'aide financière en faveur de mesures contribuant au plein emploi des métiers et qui, de ce fait, déchargent le Fonds de solidarité. Peuvent entrer en considération des mesures de rationalisation, des recherches, des améliorations techniques propres à maintenir ou à promouvoir la compétitivité de l'industrie suisse de la broderie sur le marché mondial. Le conseil d'administration du Fonds de solidarité est compétent pour allouer de tels subsides dans des buts bien définis. Ces subsides ne peuvent toutefois être accordés que si la Société coopérative fiduciaire de la broderie ne dispose pas des ressources nécessaires. Ils ne doivent pas porter préjudice au but premier du Fonds de solidarité, à savoir l'octroi d'allocations en cas d'arrêt d'exploitation en vue d'assurer le maintien des métiers.

Article 10: Procédure de recours

La Société coopérative fiduciaire de la broderie est une institution de droit public sur le plan fédéral. Les attributions pécuniaires auxquelles elle procède (subventions, indemnités, avances) sont des décisions dans le sens de l'article 5, 1^{er} alinéa, lettre *c*, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative. Si, contrairement aux tâches qui lui sont dévolues à l'article 2, la société refuse de donner suite à une demande de subvention digne de protection et supportable du point de vue financier, l'intéressé peut, qu'il soit membre ou non de la société, attaquer la décision par recours au Département fédéral de l'économie publique. Comme, en règle générale, il n'existe aucun droit à des attributions pécuniaires de la part de la Société coopérative fiduciaire de la broderie, la décision en dernière instance sur les décisions de recours du Département fédéral de l'économie publique appartient au Conseil fédéral. Nous vous renvoyons à l'article 99, lettre *h*, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 modifiant la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (RO 1969 787).

Contre les décisions prises par le Département fédéral de l'économie publique en vertu des articles 3, 1^{er} et 3^e alinéas, 7 et 8, 1^{er} alinéa, le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est en principe recevable aux termes de l'article 98, lettre *b*, de la loi fédérale d'organisation judiciaire. Il est indiqué de prévoir expressément que la Société coopérative a qualité pour recourir en vertu de l'article 103 de ladite loi. Il va de soi que la société est également qualifiée pour recourir au Département fédéral de l'économie publique contre des décisions de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (art. 7, 2^e al.) en invoquant l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative. Ce droit est compris dans l'article 10 du présent projet.

Article 11: Dispositions finales

La loi n'entrera en vigueur que lorsque le capital social aura été entièrement souscrit. Dès son entrée en vigueur, l'arrêté fédéral du 26 mars 1947 sur l'organisation de la Société coopérative fiduciaire de la broderie, de même que l'arrêté fédéral du 16 mars 1962 sur le financement de la Société coopérative fiduciaire de la broderie seront abrogés.

La nouvelle loi fédérale sur l'organisation de la Société coopérative fiduciaire de la broderie se fonde sur l'article 31^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution fédérale, selon lequel la Confédération peut «tout en sauvegardant les intérêts généraux de l'économie nationale, édicter des prescriptions sur l'exercice du commerce et de l'industrie et prendre des mesures en faveur de certaines branches économiques ou professions». La nouvelle loi sert à maintenir une industrie d'exportation, encore importante pour les cantons intéressés. Les mesures d'encouragement prévues ne sont pas en contradiction avec les intérêts généraux de l'économie nationale. La liberté du commerce et de l'industrie est maintenue. C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter le projet de loi ci-joint, préparé en accord avec les cantons et associations intéressés.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, pour vous exprimer les assurances de notre haute considération.

Berne, le 28 septembre 1970

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Tschudi

Le chancelier de la Confédération,

Huber

Loi fédérale
concernant l'organisation de la Société coopérative
fiduciaire de la broderie

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 31 ^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1970,

arrête:

Article premier

Principe

¹ La Société coopérative fiduciaire de la broderie dont le siège est à Saint-Gall (appelée ci-après la société) est une société coopérative de droit public selon l'article 829 du code des obligations.

² La Confédération soutient la société en participant à son capital social et en collaborant à son administration.

Art. 2

Tâches de la société

¹ La société a notamment pour tâches en vue d'encourager l'industrie de la broderie:

- a. De conseiller les exploitants en matière d'économie de l'entreprise et de donner son avis sur la situation économique d'entreprises isolées ou de tout un groupe d'entreprises;
- b. De collaborer à la fusion et à la transformation d'entreprises, ainsi qu'à la liquidation et à la fermeture d'entreprises qui ne sont plus viables;
- c. D'encourager la recherche, la rationalisation et le développement technique;

- d. D'encourager la relève et le perfectionnement des connaissances professionnelles;
- e. D'encourager et de maintenir la paix du travail dans l'industrie de la broderie;
- f. D'administrer des institutions d'aide à l'industrie de la broderie.

² La société peut se charger d'autres tâches servant à l'encouragement de l'industrie de la broderie.

Art. 3

Organisation et activité de la société

¹ L'organisation et l'activité de la société seront fixées en détail dans les statuts. Les statuts et les modifications qui leur seront apportées devront être soumis à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique.

² Chaque membre dispose à l'assemblée générale d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

³ L'élection du président de l'administration est subordonnée à l'assentiment du Département fédéral de l'économie publique. Ce département désigne les représentants de la Confédération au sein de l'administration.

⁴ A moins que la présente loi ou les statuts de la société n'en disposent autrement, les articles du code des obligations sur les sociétés coopératives de droit privé sont applicables.

Art. 4

Capital social

Le capital social est de 200 000 francs au moins, dont 100 000 francs seront fournis par la Confédération et 100 000 francs au moins par les cantons, associations et autres intéressés. La valeur nominale des parts sociales est de 100 francs.

Art. 5

Frais d'administration

Les frais d'administration et dépenses particulières de la société sont à la charge des cantons et associations intéressés. Ils seront supportés selon un barème fixé dans les statuts.

Art. 6

Exonération d'impôts

¹ La société est exonérée des impôts sur le revenu et la fortune.

² Les parts sociales émises par la société ne sont pas soumises au droit de timbre fédéral.

Art. 7

Surveillance

¹ La société est soumise à la surveillance du Département fédéral de l'économie publique qui traite de son activité dans son rapport de gestion. A cet effet, la société remet chaque année au département un rapport sur l'exercice écoulé.

² Pour le surplus, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail assure l'exécution de la présente loi. Il veille à ce que les fonds de la société soient employés conformément aux prescriptions.

Art. 8

Dissolution

¹ La décision portant dissolution de la société est subordonnée à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique.

² En cas de dissolution, la société paiera tout d'abord ses dettes et remboursera les parts sociales jusqu'à concurrence de leur valeur nominale. S'il reste un solde actif, il sera affecté, sous la surveillance du Département fédéral de l'économie publique, à d'autres mesures d'encouragement en faveur de l'industrie de la broderie.

Art. 9

Modification d'un arrêté fédéral

L'arrêté fédéral du 23 juin 1948 concernant l'organisation du Fonds de solidarité de la broderie au métier à navette est modifié comme il suit:

Art. 2, 3^e al. (*nouveau*)

³ Le fonds peut participer au capital social de la Société coopérative fiduciaire de la broderie et allouer des subsides à cette dernière pour assurer l'exécution des tâches visées au 2^e alinéa, si cela est nécessaire en raison de la situation financière de la Société coopérative fiduciaire de la broderie.

Art. 10

Procédure de recours

¹ Les attributions pécuniaires en application de l'article 2 de la présente loi font l'objet de décisions de la société susceptibles en première instance d'un recours au Département fédéral de l'économie publique.

² La procédure au sujet des décisions de la société, lors de recours au Département fédéral de l'économie publique et de décisions de ce département, se règle suivant les dispositions générales sur la procédure administrative et l'organisation judiciaire.

³ La société peut également recourir contre les décisions prises par le Département fédéral de l'économie publique en vertu des articles 3, 7 et 8 de cette loi.

Art. 11

Dispositions finales

¹ Le Conseil fédéral fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi après que le capital social aura été entièrement souscrit.

² L'arrêté fédéral du 26 mars 1947 ¹⁾ concernant l'organisation de la Société coopérative fiduciaire de la broderie et l'arrêté fédéral du 16 mars 1962 ²⁾ sur le financement de la Société coopérative fiduciaire de la broderie sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

19452

¹⁾ RO 1947 833

²⁾ RO 1962 845

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi sur l'organisation de la Société coopérative fiduciaire de la broderie (Du 28 septembre 1970)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1970
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	10691
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.10.1970
Date	
Data	
Seite	1045-1057
Page	
Pagina	
Ref. No	10 099 638

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.